

KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

NOTE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE HAUTS-DE-FRANCE

**TRINATURE FRANCE
BLARINGHEM**

Fait à Lezennes, le 6 avril 2020

KALIÈS – KA 19.01.011

SIÈGE SOCIAL

16, rue Louis Néel - 59260 LEZENNES - Tél. : 03.20.19.17.17 - Fax : 03.20.19.17.41 - www.kalies.com

SAS au capital de 119 900 euros - APE 7022 Z - SIRET 420 116 253 00048 - RCS Lille B 420 116 253 - TVA FR 29420116253

PRÉAMBULE

La société TRINATURE FRANCE a déposé en préfecture du Nord un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour la création d'un nouveau site de surgélation de légumes le 10 décembre 2020.

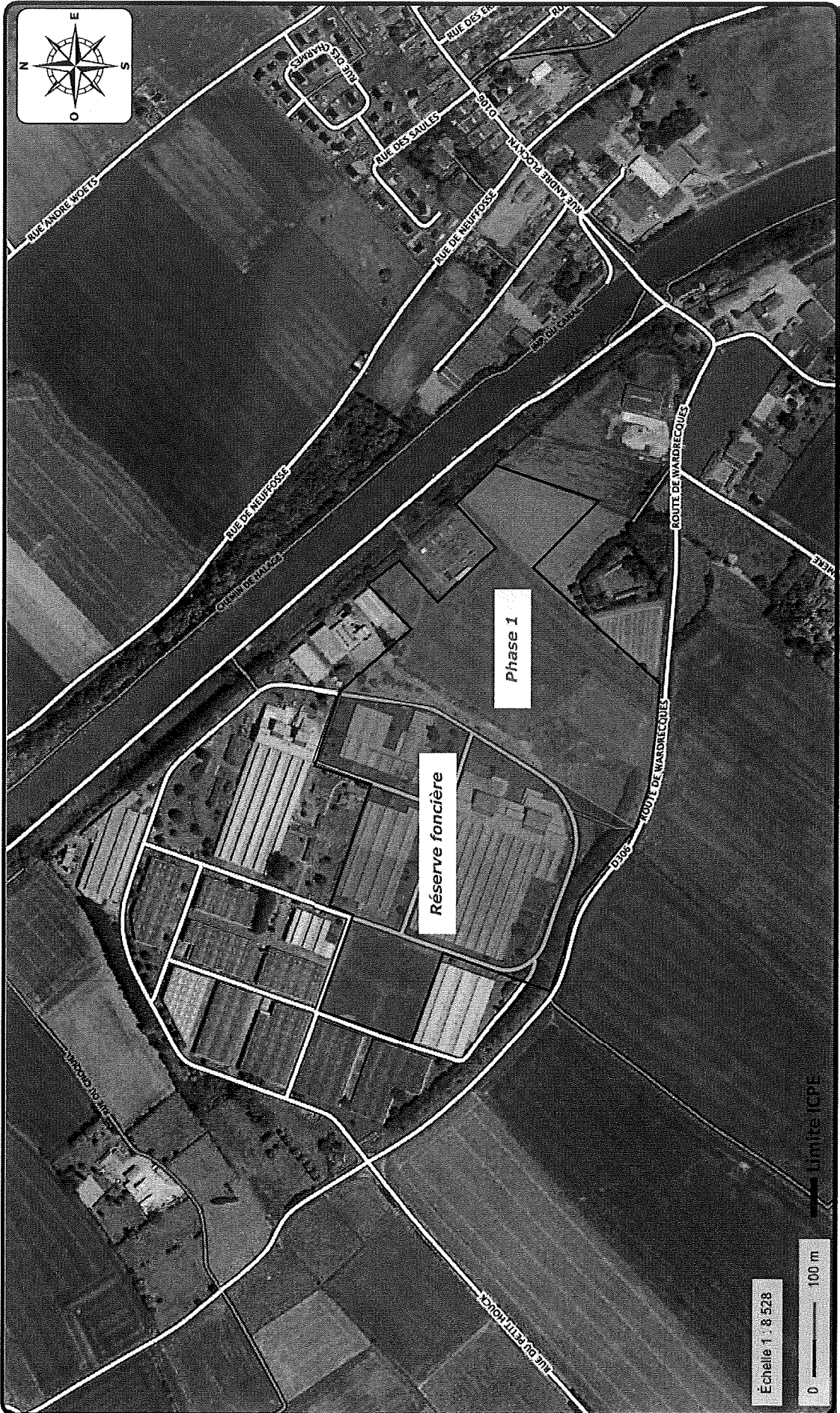
Le tableau présenté dans le présent document apporte les réponses à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts-de-France sur le projet de construction d'une unité de transformation de surgélation et de conditionnement de légumes à Blaringhem.

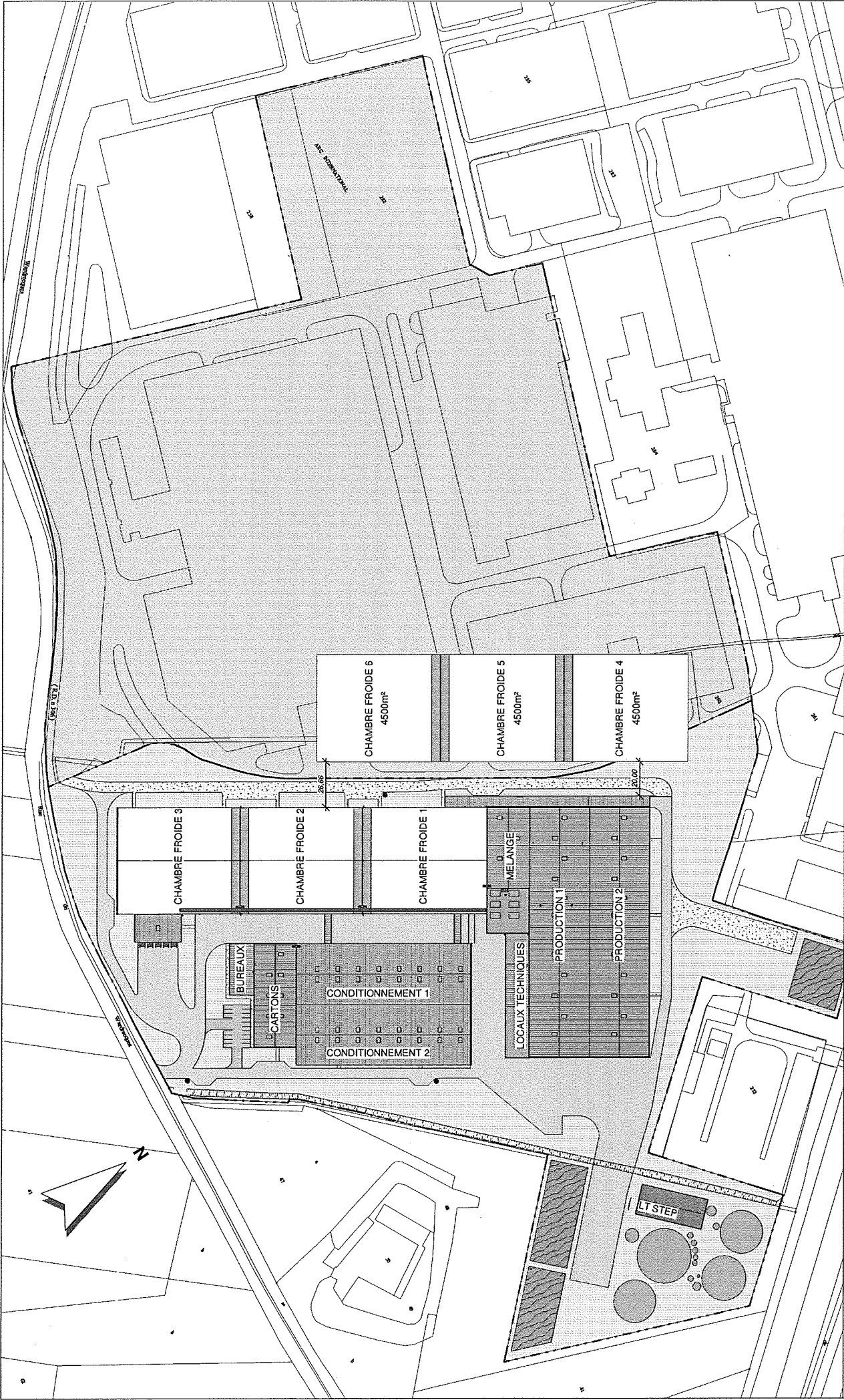
La colonne « Avis de la MRAE » reprend uniquement les recommandations de la MRAE émises en italique dans l'avis de la MRAE.

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
<p>I. Le projet de construction d'une unité de transformation, de surgélation et de conditionnement de légumes sur la commune de Blaringhem</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle traite de l'ensemble du projet, soit des phases 1 et 2.</p>	<p>L'objectif de la société TRINATURE FRANCE est d'implanter son activité à hauteur de 3 lignes de production puis, une fois l'équilibre économique atteint, de développer son site.</p> <p>Ainsi, le phasage envisagé pour le développement du site est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarrage du site en avril 2021 avec 1 seule ligne de production et la majeure partie des bâtiments et installations annexes, - Phase 1 : objectif pour avril 2022 d'implanter les 2 lignes de production supplémentaires pour un total de 3 lignes ainsi que la totalité des bâtiments et installations annexes dont 3 chambres froides, - Phase 2 : objectif pour avril 2023 de la construction de 3 chambres froides supplémentaires de 4 500 m² chacune sur la réserve foncière. <p>Les illustrations en pages suivantes permettent de visualiser les emprises de la phase 1 et de la réserve foncière, où la phase 2 est prévue.</p> <p>Il est à préciser que la phase 1 est économiquement viable à elle seule. La mise en service de cette unité est souhaitée pour avril 2021 avec une première ligne de production, en cohérence avec la saisonnalité des légumes destinés à être surgelés.</p> <p>Le terrain notamment destiné à la phase 2 reste à ce jour une réserve foncière, l'autorisation et la mise en route des installations de la phase 1, ainsi que l'atteinte d'un équilibre financier, étant un préambule à la validation de la réalisation de la phase 2.</p> <p>A ce jour, il est envisagé pour la phase 2 de construire 3 chambres froides de 4 500 m² chacune. Un plan d'implantation prévisionnelle est présenté dans les pages suivantes.</p> <p>D'autre part, la réserve foncière notamment destinée à l'implantation de la phase 2, propriété de l'Etablissement Public Foncier, est aujourd'hui concernée par la procédure de cessation d'activité de la société ARC INTERNATIONAL, non entérinée au dépôt du dossier en décembre 2019. De plus, les échanges entre ARC International, l'EPF, et la société NORDEG IMMO, future propriétaire des terrains, sur l'état des terrains à leur cession restent en cours de finalisation. L'état initial du présent dossier sera donc celui après réhabilitation du site.</p> <p>Ainsi, l'évaluation environnementale présentée dans la suite du document porte sur les incidences de la phase 1 dans sa version de conception détaillée et sur les incidences de la phase 2 dans sa version supposée.</p> <p>Comme le prévoit l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, pour les incidences du projet qui n'ont pu être complètement appréciées, l'étude d'impact sera actualisée lors de la délivrance des autorisations nécessaires.</p>



Emprise globale





TriNature

Plan du Site Phase 2

**PROJET D'IMPLANTATION D'UNE
USINE**

Numéro de projet	R00152
Date :	12/02/2020
Dessiné par	JF
Vérifié par	TE
Echelle	1 : 2000

N°	Description	Date
1	Ajout Forage, Décaler STEP, Ajout aires Aspirations	17/02/2020

ACONSTRUCT

31bis, Rue de Reckem
59 960 Neuville-en-Ferrain (région Lille)
Tel: 03.28.76.90.33 - Fax: 03.20.64.92.69



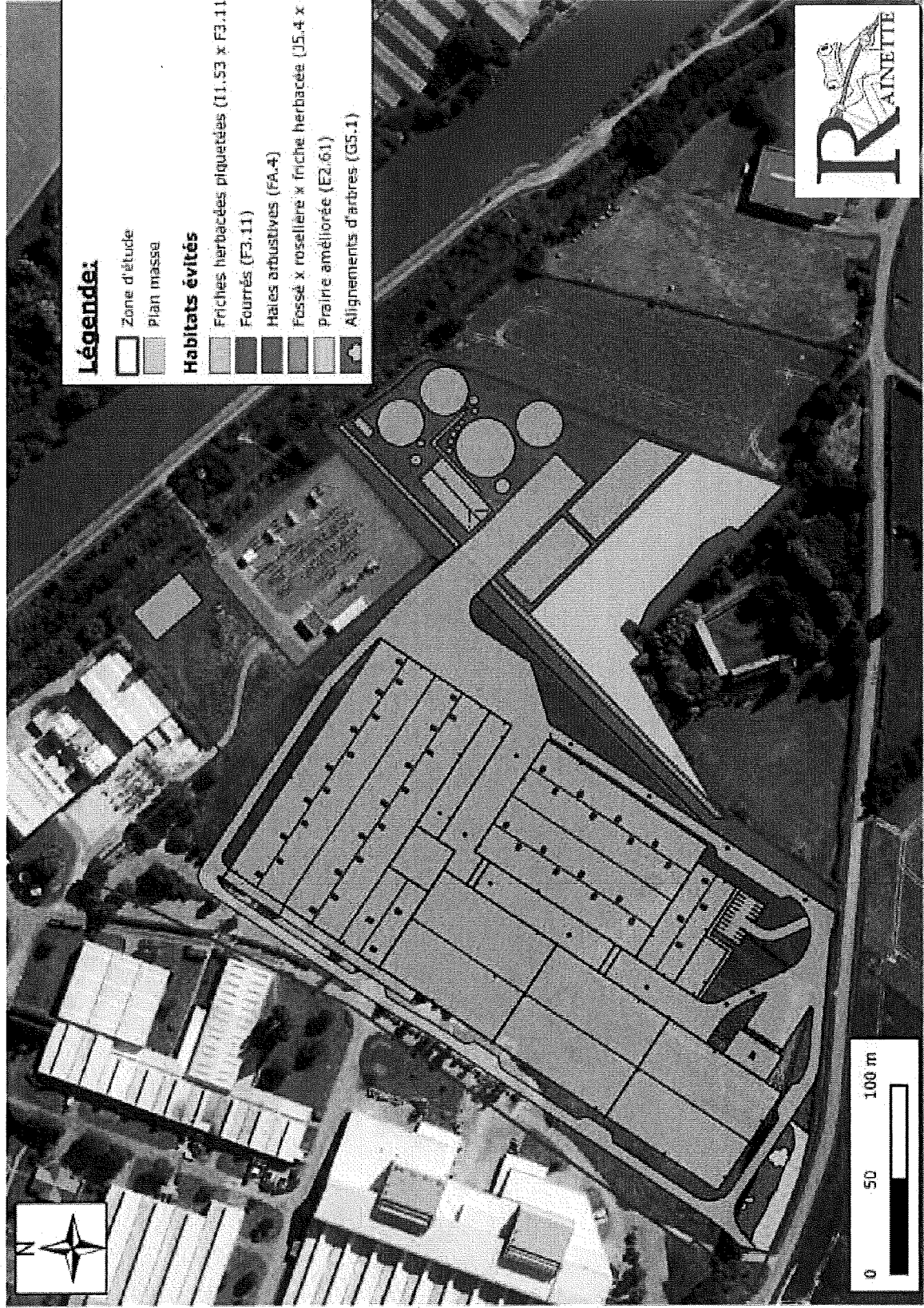
ACONSTRUCT
Construite en confiance

Avis de la MRAE		Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
II. Analyse de l'autorité environnementale		
II.1 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus		
<p>L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SAGE de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019.</p>	<p>L'analyse de la compatibilité du projet au SAGE de la Lys révisé a bien été mise à jour dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>	
II.2 Scénarios et justification des choix retenus		
<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'étudier des variantes permettant de limiter la consommation de terres agricoles ; • après compléments de l'étude d'impact sur la ressource en eau et les risques liés aux sols pollués, de rechercher le cas échéant d'autres scénarios permettant de limiter les impacts du projet. 	<p>Les terres consommées sont exploitées à des fins agricoles de façon transitoire dans l'attente de leur urbanisation. En effet, au titre des documents d'urbanisme, les terrains sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'ancien PLU de Blaringhem comme zone UE (zone urbaine à vocation économique), - dans le PLUJ de la CCFI comme zone UE (zone urbaine spécifique) et UEIr (zone de renouvellement urbain à vocation agro-industrielle). <p>Concernant l'étude d'autres scénarios d'implantation sur les terrains de la friche d'ARC INTERNATIONAL, les raisons de la retenue de ce scénario pour le passage du développement du site sont liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contexte de la cessation d'activité totale d'ARC INTERNATIONAL : au dépôt du dossier en décembre 2019, la cessation totale du site n'était pas actée, la finalisation de l'instruction était en cours. - au contexte de réhabilitation du site suite à la cessation d'activité totale : la réhabilitation est menée par l'EPF. Le planning de démolition associé (démolition courant 2021) n'est pas compatible avec le planning de démarrage de l'usine. En effet, en lien avec la saisonnalité des légumes destinés à être transformés par le site, l'usine doit être opérationnelle en avril 2021. - au contexte des échanges sur l'état du site lors de la vente effective des terrains par l'EPF à la future société propriétaire des terrains NORDLEG IMMO. <p>Afin de ne pas rendre le développement de ce projet industriel dépendant de ces différents enjeux, le choix a donc été fait de développer la phase 1 du site sur la parcelle contiguë à la friche d'ARC INTERNATIONAL, terrain qui était également la propriété d'ARC INTERNATIONAL, mais sur lequel ces différentes problématiques ne pesaient pas. Il n'y a donc pas eu étude d'autres variantes. Le développement du site (phase 2) se fera ensuite sur la réserve foncière constituée par les terrains de la friche d'ARC INTERNATIONAL.</p> <p>Les thématiques ressource en eau et pollution des sols sont traitées dans la suite du présent document.</p>	
II.3 Résumé non technique		
Pas d'observation.		

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
<p>II.4 Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences</p>	
<p>II.4.1 Consommation d'espace</p>	
<p>L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étudier les impacts du projet sur les services écosystémiques rendus par les sols agricoles qui seront artificialisés ; <p><u>Evaluation des écosystèmes pour le millénaire</u> : créée en 2000 à la demande du Secrétaire général des Nations Unies. Instaurée en 2001, elle a pour objectif d'évaluer les conséquences des changements écosystémiques sur le bien-être humain ; elle doit également établir la base scientifique pour mettre en œuvre les actions nécessaires à l'amélioration de la conservation et de l'utilisation durable de ces systèmes, ainsi que de leur contribution au bien-être humain.</p>	<p>Les services écosystémiques sont, par définition, les structures ou processus biologiques naturels qui remplissent des fonctions écologiques, qui rendent des services à l'homme. L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire (voir colonne ci-contre pour la définition) propose une typologie de services écosystémiques qui distingue 4 grands types de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'approvisionnement : nourriture, combustible, plantes médicinales, matériaux de construction, etc. • les services de régulation : maintien de la qualité de l'air, régulation du climat, cycle de l'eau, contrôle de l'érosion, purification de l'eau, pollinisation, etc. • les services culturels : activités récréatives, valeurs esthétiques, scientifiques, valeur patrimoniale • les services support : nécessaires pour la production de tous les autres services : formation du sol, production d'oxygène atmosphérique, production primaire, etc. <p>Les sols destinés à être artificialisés étaient en partie exploités à des fins agricoles dans l'attente de leur urbanisation. En effet, ces terrains sont visés par les zones UE (<i>zone urbaine spécifique, dédiée aux habitations sous conditions, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif et de services publics et aux autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>) et UEiR (<i>secteur de renouvellement urbain à vocation agroindustrielle</i>) selon le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI).</p> <p>Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'incidence sur les services écosystémiques rendus par les sols y est traité. L'évaluation environnementale indique que l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation et notamment leur imperméabilisation, a des incidences potentielles difficilement réversibles sur les services écosystémiques que ces sols rendent. Ils ont néanmoins été au maximum préservés à travers la volonté politique au sein du PLUi d'éviter les incidences sur les milieux naturels, sur les zones humides et sur les éléments du paysage.</p> <p>Si l'on mène une analyse plus fine à l'échelle du projet, l'artificialisation de terres exploitées temporairement à des fins agricoles (dans le cas présent pour la production de céréales, betteraves, etc...) par leur imperméabilisation a un impact sur les services d'approvisionnement puisque cela réduit la capacité de production agricole.</p> <p>Concernant les impacts sur les services de régulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiques agricoles permettent notamment de structurer, stabiliser et contrôler l'érosion des sols. Cette pratique sera stoppée et les sols seront imperméabilisés, ce qui renforce les phénomènes d'inondations et réduit le renouvellement des nappes phréatiques par infiltration. - l'artificialisation contribue au réchauffement des sols, ce qui a un impact négatif sur la température globale de la planète. <p>Concernant les impacts sur les services culturels, l'artificialisation peut entraîner le rétrécissement des niches écologiques et la disparition de la biodiversité (on rappelle que les enjeux écologiques des terrains visés par le projet est moyen du fait de la présence de haies arbustives, favorables aux chiroptères, mais reste faible à très faible pour le reste des habitats identifiés) ainsi qu'une modification de la perception paysagère.</p>

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
<p>• proposer des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, et à défaut des mesures compensatoires pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables.</p>	<p>La création du site de TRINATURE FRANCE s'accompagnera de la reconversion de la friche industrielle d'ARC INTERNATIONAL. Pour les raisons évoquées précédemment dans cette note, le scénario retenu pour l'utilisation des terrains qui étaient exploités à des fins agricoles dans l'attente de leur urbanisation est dépendant d'un certain nombre de contraintes. D'autre part, il est rappelé que la vocation de ces terrains au titre de l'ancien PLU et du nouveau PLU est l'urbanisation.</p> <p>Les mesures prises afin que l'impact sur les services écosystémiques soit le plus faible possible sont :</p> <p>Concernant les impacts sur les services de régulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrains de la phase 1 seront imperméabilisés au minimum nécessaire au vu des bâtiments et installations annexes qui doivent être implantés : 30% du terrain sera dédié aux espaces verts et non imperméabilisé, - les délimitations de zones humides menées ont conclu sur l'absence de telles zones sur les terrains destinés à être imperméabilisés/artificialisés, - l'imperméabilisation s'accompagne de mesures de gestion des eaux pluviales (réutilisation de l'intégralité des eaux pluviales de toiture pour les besoins en eau industrielle, tamponnement des eaux pluviales de voirie conformément à la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 et en accord avec le syndicat gestionnaire du cours d'eau où le rejet sera effectué) permettant de rendre l'aménagement hydrauliquement neutre. Les terrains étant peu favorables à l'infiltration au vu des tests de perméabilité effectués, la pluviométrie ne participe que très peu à la recharge de la nappe superficielle. Cette dernière n'est de plus pas exploitée pour des usages domestiques. - concernant le réchauffement des sols, l'étalement urbain et la circulation qui découle du projet, le choix de l'implantation de la phase 1 du projet en bordure de la friche ARC INTERNATIONAL permettra justement de réinvestir une friche industrielle, dans l'esprit d'éviter l'étalement urbain. D'autre part, l'implantation du projet dans ce secteur géographique garantit un débouché local pour les agriculteurs et limite les distances de transport entre le lieu de culture des légumes et l'usine de transformation. <p>Concernant les impacts sur les services culturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un point de vue de la biodiversité, des mesures d'évitement et de réduction ont permis de réduire l'impact sur la flore et la faune à un niveau faible à négligeable. Les habitats évités dans le cadre du projet sont illustrés sur la figure suivante. Cette figure illustre également les zones dont l'imperméabilisation est prévue. (en gris). - du point de vue paysager, l'implantation du projet en bordure d'une ancienne friche industrielle, avec des bâtiments d'une hauteur limitée à 15,5 m, et la conservation de haies en limite de propriété permet un impact paysager faible.

Cartographie des habitats à éviter



Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE	
Avis de la MRAE	II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000
<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'augmenter le linéaire de haies à replanter, de mettre en place et gérer les haies dans l'objectif de retrouver un milieu similaire à celui qui sera détruit et de ne pas détruire de haies en mars 	<p>La réalisation du projet prévoit que 240 mètres linéaires (ml) de haies soient détruits durant les travaux et que 180 ml seront transplantés/plantés. Cette transplantation/plantation s'accompagnera de la conservation et l'amélioration de 85 ml de haies existantes. Le linéaire transplanté/planté permettra d'assurer une meilleure fonction que celui détruit. En effet, celui-ci se trouvera en lisière de site et permettra de relier des espaces naturels existants. Il n'y a pas d'intérêt à créer un linéaire plus important, afin notamment de ne pas diriger les espèces vers la zone projet qui peut être "à risque" du fait de la circulation de véhicules.</p> <p>La gestion prévue pour les haies est décrite au paragraphe 3.8.6 de l'étude d'impact relatif aux mesures d'accompagnement et de suivi et elle est également détaillée en annexe 10 du dossier d'autorisation environnementale. Les haies seront gérées par taille douce (il s'agit d'une taille plus régulière et moins sévère afin de favoriser la feuillaison et la fructification).</p> <p>Concernant les opérations de transplantation de haie, elle seront réalisées entre novembre et février. D'autre part, aucune coupe ou débroussaillage n'aura lieu en mars.</p> <p>En phase travaux, le suivi des effets du projet sera réalisé par un écologue (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures, de surveillance, et de contrôle dès le début du chantier). Cela permettra de s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le suivi de chantier fera l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus détaillés (au début, à la moitié et à la fin des travaux) envoyés aux services de l'état en fin de chantier.</p> <p>En phase d'exploitation, un suivi du bon évitement des zones définies comme à éviter dans l'étude d'impact sera réalisé. Un plan de gestion sera mis en place pour cela et indiquera la fréquence de suivi (prévu sur 30 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 2 ans pendant 20 ans, puis en fin de période de suivi). Ce suivi permettra de détecter toute dérive et d'agir en conséquence. Ces mesures de suivi s'appliquent également aux mesures d'accompagnement que sont la transplantation/plantation de haies, ainsi qu'à la gestion du site récepteur de la Gesse de Nissole.</p> <p>Ces modalités sont décrites dans l'annexe 10 du dossier d'autorisation environnementale.</p> <p>Concernant la gestion adaptée à la Gesse de Nissole pour assurer sa pérennité, l'étude faune flore habitats a été complétée.</p> <p>Il est prévu que les graines de Gesse de Nissole soient semées au niveau d'habitats qui leur sont favorables à la fin des travaux. Dans le cadre du projet, les graines seront semées au sein de la prairie améliorée conservée à l'est du site.</p> <p>Le réensemencement de la Gesse de Nissole sera à effectuer de manière à ce que l'ensemble des graines soit semé sous terre et non à la volée. Ainsi, les graines seront semées manuellement et directement sans outils par paquets de 3 à 5 cm de profondeur, sur un transect linéaire en espaçant chaque semis de 30 cm. Le semis sera effectué au printemps.</p> <p>Concernant la gestion du site récepteur, une fauche exportatrice tardive devra être mise en place annuellement afin de permettre aux espèces d'effectuer l'intégralité de leur cycle biologique. En effet, il est nécessaire de laisser le temps aux espèces de fructifier et de permettre aux graines de tomber au sol. La floraison s'étalant de mai à juillet, une fauche à partir de mi-août est recommandée. De plus, aucun fertilisant ne sera utilisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • de définir des modalités de gestion adaptées après semis des graines de Gesse de Nissole 	<p>En phase travaux, le suivi des effets du projet sera réalisé par un écologue (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures, de surveillance, et de contrôle dès le début du chantier). Cela permettra de s'assurer du bon accomplissement de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le suivi de chantier fera l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus détaillés (au début, à la moitié et à la fin des travaux) envoyés aux services de l'état en fin de chantier.</p> <p>En phase d'exploitation, un suivi du bon évitement des zones définies comme à éviter dans l'étude d'impact sera réalisé. Un plan de gestion sera mis en place pour cela et indiquera la fréquence de suivi (prévu sur 30 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 2 ans pendant 20 ans, puis en fin de période de suivi). Ce suivi permettra de détecter toute dérive et d'agir en conséquence. Ces mesures de suivi s'appliquent également aux mesures d'accompagnement que sont la transplantation/plantation de haies, ainsi qu'à la gestion du site récepteur de la Gesse de Nissole.</p> <p>Ces modalités sont décrites dans l'annexe 10 du dossier d'autorisation environnementale.</p> <p>Concernant la gestion adaptée à la Gesse de Nissole pour assurer sa pérennité, l'étude faune flore habitats a été complétée.</p> <p>Il est prévu que les graines de Gesse de Nissole soient semées au niveau d'habitats qui leur sont favorables à la fin des travaux. Dans le cadre du projet, les graines seront semées au sein de la prairie améliorée conservée à l'est du site.</p> <p>Le réensemencement de la Gesse de Nissole sera à effectuer de manière à ce que l'ensemble des graines soit semé sous terre et non à la volée. Ainsi, les graines seront semées manuellement et directement sans outils par paquets de 3 à 5 cm de profondeur, sur un transect linéaire en espaçant chaque semis de 30 cm. Le semis sera effectué au printemps.</p> <p>Concernant la gestion du site récepteur, une fauche exportatrice tardive devra être mise en place annuellement afin de permettre aux espèces d'effectuer l'intégralité de leur cycle biologique. En effet, il est nécessaire de laisser le temps aux espèces de fructifier et de permettre aux graines de tomber au sol. La floraison s'étalant de mai à juillet, une fauche à partir de mi-août est recommandée. De plus, aucun fertilisant ne sera utilisé.</p>

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
<ul style="list-style-type: none"> d'étudier des mesures pour accueillir les amphibiens, comme une mare par exemple. 	<p>La création d'une mare au sein des limites ICPE du projet ne semble pas opportune : il y a présence de mares existantes au niveau de la ferme située sur la parcelle contiguë au sud-est du site. Il est préférable de laisser la grenouille verte privilégier son déplacement dans ce secteur plutôt que d'attirer l'espèce sur la zone du projet qui est moins favorable. Il est précisé que cette mare est la propriété d'un des investisseurs du projet.</p>
<p>II.4.3 Ressource en eau, eaux pluviales et eaux usées</p> <p>L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du rejet d'eaux usées industrielles sur le canal de Neufossé et le cas échéant de définir les mesures permettant de ne pas dégrader sa qualité, conformément à la directive cadre sur l'eau</p>	<p>L'étude de l'impact du rejet d'eaux industrielles traitées par la station d'épuration sur le canal de Neufossé a été menée dans le dossier d'autorisation environnementale par un calcul d'acceptabilité ainsi qu'un calcul de dilution au 4.5.2.A de l'étude d'impact.</p> <p>Le canal de Neufossé présente actuellement une dégradation pour les paramètres MES et Phosphore total, constatée en aval du site, à hauteur de la station de mesure Canal de Neufossé à Arques.</p> <p>Des mesures menées au sein du canal au niveau du site ont permis de constater que le flux en MES présent au niveau du site était moindre que le flux limite acceptable. Par contre, pour le phosphore, le flux mesuré au niveau du site reste supérieur au flux limite acceptable.</p> <p>Concernant les MES, au regard de l'éloignement de la station de mesure officielle la plus proche en aval du site et des résultats des mesures menées au droit du site, la contribution du projet serait acceptable.</p> <p>Concernant le phosphore, la contribution du site maintient la dégradation existante sur le canal.</p> <p>Cependant, tous les efforts économiquement viables ont été prévus pour réduire les rejets en phosphore et ils sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Enfin, dans l'hypothèse où le canal atteint le bon état, la concentration résultante dans le milieu après rejet du site (en MES et en phosphore) restera inférieure ou égale à la concentration relative à l'atteinte du bon état.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> de compléter le dossier avec des analyses de la qualité de l'eau provenant du canal de Neufossé afin de pouvoir définir précisément la ou les ressources utilisées pour l'alimentation en eau de l'usine ; 	<p>Les premières analyses de la qualité de l'eau du canal de Neufossé ont été réalisées (janvier et février 2020). Les résultats sont présentés au 4.1.3.D de l'étude d'impact.</p> <p>Les eaux apparaissent pour le moment potabilisables.</p> <p>Ce sont des eaux de type A3, nécessitant un traitement poussé, à cause de l'AMPA (dépassant les 2 µg/l), du Glyphosate, du Prosulfocarbe et des analyses de parasitologie.</p> <p>La concentration en AMPA va nécessiter un avis ANSES dans le cadre du dossier d'autorisation ARS.</p>

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
<ul style="list-style-type: none"> de revoir le process industriel du projet en supprimant l'utilisation des eaux de pluie pour le lavage des légumes ; 	<p>Les eaux pluviales de toiture seront utilisées uniquement pour les besoins en eau industrielle (appoint en eau pour le fonctionnement des tours aéro-réfrigérantes, nettoyage des sols).</p> <p>La stratégie d'utilisation des différentes sources d'eau disponibles est synthétisée au 4.2.1.F de l'étude d'impact et décrite succinctement ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> Démarrage de l'usine : réseau AEP pour l'usage sanitaire des employés et pour les besoins en eau potable du process, eau pluviale de toiture et AEP pour l'eau industrielle (basculement AEP vers eau de forage dès que autorisations obtenues). Phase 1 : réseau AEP pour l'usage sanitaire des employés et eau potable du process lors de situations exceptionnelles (régénération d'un forage, maintenance de l'unité de traitement, etc..), eau de forage traitée pour l'eau potable process, eau pluviale et eau de forage brute pour l'eau industrielle Phase 1+2 : réseau AEP pour l'usage sanitaire des employés et eau potable du process lors de situations exceptionnelles (régénération d'un forage, maintenance de l'unité de traitement, etc..), eau de forage ou eau de canal traitée pour l'eau potable process, eau pluviale et eau de forage ou canal brute pour l'eau industrielle.

<p>Avis de la MRAE</p>	<p>Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE</p>
<p>• d'étudier l'impact du prélèvement d'eau sur les ressources utilisées, et le cas échéant de définir les mesures nécessaires pour éviter ou réduire ces impacts.</p>	<p>Au vu de la stratégie détaillée ci-dessus : les prélèvements en eau prévus par source seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AEP : 1260 m³/an pour l'eau destinée aux usages sanitaires des employés, pour le démarrage de l'usine de manière limitée dans le temps (135 000 m³/an) ou en situation exceptionnelle (régénération des forages, maintenance sur l'unité de traitement de l'eau...) à hauteur de 20 m³/h. - 3 Forages à la nappe de la craie : 388 700 m³/an en phase 1 et en phase 1+2, pour les besoins en eau potable et en eau industrielle. - Canal de Neufossé : 403 200 m³/an en phase 1+2, pour les besoins en eau potable et en eau industrielle, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'ARS, qui nécessitera également un avis ANSES au vu des premiers résultats obtenus lors des analyses réalisées sur le canal depuis janvier 2020. <p>Des mesures de réduction de la consommation en eau ont été prévues à la conception du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterrage au maximum des légumes en amont de leur arrivée sur le site, - réutilisation des eaux des eaux pluviales de toiture pour les usages pour lesquels cela est admis, - nettoyage des sols à l'aide de râcles, pelles, brosses en amont du nettoyage avec eaux pluviales de toiture, - tours aéro-réfrigérantes fonctionnant en circuit fermé et blancheur avec circulation de l'eau à contre-courant (technologie permettant le refroidissement des légumes à 4°C au lieu de 14°C et permettant d'économiser par la même occasion 50% d'eau). <p>L'étude de l'impact résiduel sur la ressource en eau a été complétée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AEP : limitation de la sollicitation du réseau au strict minimum, impact relatif à la consommation d'eau du réseau AEP temporaire et moyen en période de démarrage ainsi que lors des situations dites exceptionnelles. En dehors de ces périodes, l'impact sera permanent et faible (1260 m³/an pour l'usage sanitaire des employés). - Ressource en eau souterraine et de surface à l'échelle du Bassin Versant (BV) de la Lys : au vu du bilan effectué sur la ressource en eau, l'impact permanent entrainé par le prélèvement en eau au sein des forages est acceptable (recharge de la ressource toujours positive, prélèvement représentant 1,3% du prélèvement en eaux souterraines sur le BV...) - Eaux souterraines : les prélèvements prévus en phase travaux et en exploitation seront permanents et acceptables (zones d'appels n'impactant pas les forages avoisinants). Pas d'impact indirect sur le canal de Neufossé du fait de l'isolement entre nappe de la craie et nappes des sables et des alluvions et de la technique de forage empêchant toute communication entre les nappes. - Canal de Neufossé : prélèvement encadré par une convention, volume prélevé moindre que celui encadré par la convention, débit horaire prélevé représentant 0,56 % du débit du canal s'accompagnant d'un rejet en parallèle, bilan prélèvement rejet selon les phases conduisant à estimer l'impact comme permanent et négligeable.
<p>II.4.4 Risques naturels et technologiques</p> <p>L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détailler les enjeux liés aux risques naturels et technologiques dans une seule partie pour une bonne compréhension des enjeux du dossier, 	<p>Les enjeux liés aux risques naturels et technologiques sont regroupés au chapitre 1.4 de l'étude de dangers.</p>

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
<ul style="list-style-type: none"> démontrer que les aménagements de prise en charge des eaux pluviales seront hydrauliquement neutres. 	<p>La gestion des eaux pluviales a été construite selon la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 qui demande de gérer les eaux pluviales selon les priorités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la réutilisation des eaux pluviales dans le process : l'intégralité des eaux pluviales de toiture sera réalisée pour les appoints aux TAR et pour le nettoyage des sols, 2) l'infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique : les terrains ne sont pas favorables à la gestion des eaux pluviales par infiltration (tests effectués et résultats présentés en annexe 14 du dossier de demande d'autorisation environnementale). 3) le rejet vers le milieu hydraulique superficiel : les eaux pluviales de voirie seront tamponnées avant rejet au contre fossé conformément à la note de doctrine (pluie de référence et débit de rejet) permettant de rendre l'aménagement hydrauliquement neutre. 4) en dernier lieu, par raccordement à un réseau public existant : au vu des solutions précédemment décrites, cette solution n'est pas nécessaire.
<p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> de mettre à jour les diagnostics de pollution réalisés à l'aune des évolutions réglementaires en matière de gestion des sites et sols pollués et de compléter l'étude sur le secteur de la phase 1 qui peut être contaminé par retombées ou transferts de pollution ; 	<p>Le rapport de la cessation définitive d'activité d'ARC INTERNATIONAL à Blaringhem faisant office de procès-verbal de remise en état a été signé à la date du 10 janvier 2020. Ce rapport atteste de la remise en état des terrains pour un usage industriel sous réserve de la mise en place de restrictions d'usage (entre ARC International et le propriétaire actuel des terrains, l'EPPF, à défaut un dossier de servitudes d'utilité publique sera constitué par l'exploitant). Le site étant remis en état pour un usage industriel, signifiant notamment l'absence de contamination des sols susceptible d'engendrer un risque environnemental ou sanitaire dans le cadre d'un usage industriel des terrains, il n'y a pas lieu dans ce contexte de mettre à jour les diagnostics de pollution.</p> <p>D'autre part, il convient de préciser que la mise à jour de la méthodologie relative à la gestion des sites et sols pollués survenue en 2017 n'a pas eu d'incidence sur la façon dont les investigations / mémoires de cessation ont été réalisés, ni sur leurs conclusions.</p> <p>Concernant le secteur de la phase 1, il n'a fait l'objet d'aucune étude environnementale ni d'aucune investigation de terrain visant à déterminer l'état des sols et du sous-sol. En l'absence d'exploitation industrielle des terrains, aucune pollution des sols n'est attendue sur cette parcelle. En ce qui concerne les éventuelles pollutions par « retombées » ou « transfert » de l'installation d'ARC INTERNATIONAL, le bureau d'études EACM, chargé de la rédaction du mémoire de cessation d'activité affirme que : « l'application de la méthodologie nationale en matière de sites (potentiellement) pollués a donc été respectée et rien ne justifie, ni en application de la méthodologie, ni au regard de notre expérience, la réalisation d'analyses de la qualité des sols sur la pâture qui jouxte le site, ni a fortiori l'étanchéité des capacités de tamponnement ». Le courrier du bureau d'étude EACM est présentée en annexe 11 du dossier d'autorisation environnementale.</p>
<ul style="list-style-type: none"> de joindre au dossier les diagnostics de pollution complets et actualisés 	<p>Concernant les diagnostics de pollution réalisés dans le cadre de la cessation d'activité, le rapport de cessation d'activité définitive est la propriété de la société ARC INTERNATIONAL et ne peut être joint au présent dossier. La société NORDLEG IMMO a bien eu connaissance du contenu de ce rapport dans le cadre du compromis de vente en cours.</p> <p>Pour rappel, le procès-verbal de remise en état a été signé en janvier 2020, indiquant la validation de l'ensemble des investigations et de la méthodologie proposée par la DREAL.</p>

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
<p>• de définir le cas échéant les mesures adaptées pour limiter les risques sanitaires et environnementaux que pourrait entraîner la migration de polluants</p> <p>L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures prises pour éviter les risques toxiques sur les habitations, les entreprises et les enjeux localisés à proximité de la zone de projet sont suffisantes.</p>	<p>Les mesures adaptées pour limiter les risques sanitaires et environnementaux ont été définies dans le cadre du plan de gestion réalisé lors de la cessation d'activité. Des restrictions d'usage en ont découlé. En cas de modification de l'état des terrains lors de la remise en état du site, le plan de gestion ainsi que les éventuelles restrictions d'usage seront actualisés.</p> <p>Le risque toxique est lié à la mise en œuvre d'ammoniac en tant que fluide frigorigène.</p> <p>Les installations frigorigènes ont été conçues dans le souci de la réduction du potentiel de danger et de la maîtrise du risque. Le circuit d'ammoniac est principalement situé dans la salle des machines. De nombreuses mesures ont été prises afin de réduire au maximum les potentiels de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le confinement des tuyauteries dans des capotages au niveau des condenseurs et pour tous les transferts entre la salle des machines, les chambres froides et les tunnels, de même que les tuyauteries alimentant les condenseurs situés sur le toit de la salle des machines, - le confinement des vannes au niveau des tunnels et chambres froides avec l'installation d'extracteurs, - l'absence de bouteille haute pression. <p>En plus de ces décisions prises qui impactent directement la conception, de nombreuses mesures de sécurité sont prévues. Les mesures prescrites dans l'arrêté du 16 juillet 1997 (relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et les recommandations de la norme NF EN 378 seront mises en œuvre (norme à visée environnementale et de sécurité, publiée par le Comité européen de normalisation et qui fournit un certain nombre de règles et de recommandations concernant la conception, l'installation, l'exploitation et la maintenance des systèmes frigorigènes et pompes à chaleur).</p> <p>D'après la méthodologie relative à l'étude des dangers pour les sites à simple autorisation, et au vu de la démarche de conception en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, le positionnement des accidents majeurs potentiels dans la matrice d'acceptabilité indique que les installations de réfrigération à l'ammoniac sont compatibles avec l'environnement du site.</p>

Avis de la MRAE		Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE																																				
<p>II.4.5 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et énergie</p> <p>L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> quantifier et présenter de manière synthétique l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du projet (liées au process, au trafic induit notamment); 		<p>Les polluants et gaz à effet de serre générés par le fonctionnement du process sont quantifiés dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Source d'émission</th> <th rowspan="2">Combustible utilisé</th> <th colspan="3">Quantification des émissions</th> </tr> <tr> <th>CO</th> <th>NO_x</th> <th>Poussières</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Générateur de vapeur 8,5 MW</td> <td>Gaz naturel et biogaz</td> <td>6,85 t/an</td> <td>6,85 t/an</td> <td>0,34 t/an</td> </tr> <tr> <td>Torchère 2 MW</td> <td>Biogaz</td> <td>/</td> <td>0,04 kg/h</td> <td>0,002 kg/h</td> </tr> <tr> <td>Peleur</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>TAR</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Total</td> <td>6,85 t/an</td> <td>6,85 t/an</td> <td>0,34 t/an</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le gaz naturel a été retenu comme combustible pour le générateur de vapeur s'agissant d'un des combustibles les moins polluants, le générateur de vapeur sera équipé d'un brûleur bas NO_x, la torchère est un dispositif de sécurité, dont la durée de fonctionnement annuel sera limitée mais ne peut être connue à l'avance. Ainsi la quantification des émissions est donnée en kg/h et n'est pas reprise dans le total annuel. <p>La quantification des émissions liées à la circulation des véhicules légers et des poids-lourds sur le site est menée à l'aide de la méthode COPERT, élaborée par l'Agence Européenne de l'Environnement (facteurs d'émissions en g/km selon la distance parcourue sur le site). Elle est présentée dans le tableau en page suivante.</p>				Source d'émission	Combustible utilisé	Quantification des émissions			CO	NO _x	Poussières	Générateur de vapeur 8,5 MW	Gaz naturel et biogaz	6,85 t/an	6,85 t/an	0,34 t/an	Torchère 2 MW	Biogaz	/	0,04 kg/h	0,002 kg/h	Peleur	/	/	/	/	TAR	/	/	/	/	Total		6,85 t/an	6,85 t/an	0,34 t/an
Source d'émission	Combustible utilisé	Quantification des émissions																																				
		CO	NO _x	Poussières																																		
Générateur de vapeur 8,5 MW	Gaz naturel et biogaz	6,85 t/an	6,85 t/an	0,34 t/an																																		
Torchère 2 MW	Biogaz	/	0,04 kg/h	0,002 kg/h																																		
Peleur	/	/	/	/																																		
TAR	/	/	/	/																																		
Total		6,85 t/an	6,85 t/an	0,34 t/an																																		

Avis de la MRAE		Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE																																					
L'autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> quantifier et présenter de manière synthétique l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du projet (liées au process, au trafic induit notamment) ; 		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Quantification des émissions sur site (t/an)</th> </tr> <tr> <th>Source d'émission</th> <th>Poussières diesel</th> <th>NOx</th> <th>CO</th> <th>COVNM</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poids-lourds</td> <td>0,02.10⁻³</td> <td>5,92.10⁻³</td> <td>1,47.10⁻³</td> <td>0,14.10⁻³</td> </tr> <tr> <td>Véhicules légers</td> <td>0,01.10⁻³</td> <td>2,35.10⁻³</td> <td>0,33.10⁻³</td> <td>0,05.10⁻³</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>0,03.10⁻³</td> <td>8,27.10⁻³</td> <td>1,8.10⁻³</td> <td>0,19.10⁻³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces résultats peuvent être comparés aux seuils annuels de déclaration dans GEREP :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Seuils (kg/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>100 000</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>100 000</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>500 000</td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td>30 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les futures émissions du site sont inférieures à ces seuils.</p> <p>D'autre part, le site ARC INTERNATIONAL lorsqu'il était encore en activité (d'après le rapport l'industrie au regard de l'environnement en Nord-Pas-de-Calais édition 2011) était à l'origine de 2 504 t CO₂/an et 0,18 t de NO_x/an.</p> <p>On rappelle enfin que la friche ARC INTERNATIONAL a été retenue pour l'implantation du site TRINATURE FRANCE au regard de sa localisation au cœur du bassin de production légumière que représente les Flandres, et ainsi limiter les distances de transport entre le lieu de culture des légumes et l'usine de transformation.</p>				Quantification des émissions sur site (t/an)				Source d'émission	Poussières diesel	NOx	CO	COVNM	Poids-lourds	0,02.10 ⁻³	5,92.10 ⁻³	1,47.10 ⁻³	0,14.10 ⁻³	Véhicules légers	0,01.10 ⁻³	2,35.10 ⁻³	0,33.10 ⁻³	0,05.10 ⁻³	Total	0,03.10 ⁻³	8,27.10 ⁻³	1,8.10 ⁻³	0,19.10 ⁻³	Polluants	Seuils (kg/an)	Poussières	100 000	NOx	100 000	CO	500 000	COVNM	30 000
Quantification des émissions sur site (t/an)																																							
Source d'émission	Poussières diesel	NOx	CO	COVNM																																			
Poids-lourds	0,02.10 ⁻³	5,92.10 ⁻³	1,47.10 ⁻³	0,14.10 ⁻³																																			
Véhicules légers	0,01.10 ⁻³	2,35.10 ⁻³	0,33.10 ⁻³	0,05.10 ⁻³																																			
Total	0,03.10 ⁻³	8,27.10 ⁻³	1,8.10 ⁻³	0,19.10 ⁻³																																			
Polluants	Seuils (kg/an)																																						
Poussières	100 000																																						
NOx	100 000																																						
CO	500 000																																						
COVNM	30 000																																						

Avis de la MRAE	Réponse apportée par la société TRINATURE FRANCE
<p>• préciser la mise en œuvre et l'impact attendu des mesures de réduction des consommations énergétiques.</p> <p>proposer le cas échéant, au regard des quantifications réalisées, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation des émissions en gaz à effet de serre et en polluants atmosphériques du projet.</p>	<p>Les consommations énergétiques attendues en électricité et en gaz naturel sont respectivement estimées à 5000 MWh et 6000 MWh.</p> <p>Ces estimations intègrent d'ores et déjà les mesures de réduction énoncées dans le dossier d'autorisation environnementale, qui sont des mesures de conception optimisée du projet.</p> <p>Concernant l'utilisation du biogaz en tant que combustible pour le générateur de vapeur, il se fera soit en remplacement du gaz naturel, soit en mélange avec le gaz naturel, selon la disponibilité du biogaz produit par le digesteur anaérobie. Le taux de méthane attendu dans le biogaz est de 65%. Il est à noter que la production de biogaz recycle un carbone déjà présent et disponible dans notre environnement immédiat, alors que l'extraction et la combustion du méthane fossile – le gaz naturel – injecte dans l'atmosphère du carbone piégé sous terre depuis des millions d'années. Les émissions générées lors de la combustion du biogaz sont donc pondérées par cet aspect.</p> <p>Concernant la récupération d'énergie prévue au niveau des installations frigorifiques (sur les réseaux ammoniac moyenne pression et haute pression, ainsi que sur le réseau huile des compresseurs et sur les moteurs et pompes), elle présentera un gain énergétique de 3 400 kW qui sera utilisé pour chauffer les bureaux, réchauffer les eaux industrielles usées avant leur traitement par la station d'épuration, réchauffer l'eau envoyée vers la chaudière et le blancheur, et réchauffer l'eau utilisée pour le nettoyage de l'usine.</p> <p>Au niveau de la chaudière, cette mesure permet d'augmenter son rendement et donc de diminuer la consommation en gaz naturel et par conséquent les émissions de polluants et de gaz à effets de serre.</p>